

# Autorisation spéciale

# Arrêté n° DIR-I-2020-154

Nom du projet : PNRUN – Sauts en parachute et survol dans le cadre du tournage de « 45

secondes d'éternité » - F.CREUSOT - FLY974 TANDEM

Numéro de dossier: DIR/2020/AD/195

Pétitionnaire: F.CREUSOT - FLY974 TANDEM

Localisation : Plaine aux sables à Mafate, routes des sables massif de la Fournaise

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 :

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de F.Creusot , gérant de FLY974 TANDEM en date du 28 septembre 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/195:

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national;

**Considérant** que le survol sera effectué par un hélicoptère et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 6000 m :

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur :

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;





#### **AUTORISE**

### Article 1: Objet

Le Directeur du Parc national autorise le saut en parachute avec posé à la Plaine aux Sables à Mafate et à la route de la plaine des sables à la Fournaise et le survol dans le cadre du tournage de « 45 secondes d'éternité » du 27 octobre au 15 novembre 2020 par la société Fly974 Tandem représentée par Monsieur Fred Creusot.

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le lâcher se fera en hélicoptère ;
- L'équipe de survol sera composée de 5 personnes ;
- En cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion devra être tenu informé :

Le Directeur du Parc national confirme que vous n'êtes pas soumis au régime d'autorisation pour la prise de vues. Néanmoins, compte tenu de la fragilité des milieux, certaines recommandations sont à respecter :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO; une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après le tournage);
- aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée);
- aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée ; notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules de soutien technique;
- en cas de survol par un aéronef, le plan de vol doit être conforme à la réglementation sur les survols d'aéronefs de l'Aviation Civile et de l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 du Parc national de La Réunion :
- les lieux de prise de vue doivent être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet;
- la circulation des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies prévues à cet effet :
- les prises de vue ou de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur.
- les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »);





#### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 27 octobre au 15 novembre 2020.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiants un report, le survol reste possible jusqu'au 15 novembre 2020 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

#### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

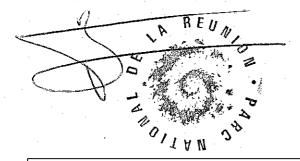
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 8: Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

2 0 OCT. 2020



#### Copies:

- ONF
- Communes de St-Paul, La Possession, Ste-Rose
- Secteur Ouest, Est



